

**PLAN D'ACTION CRISE CORONAVIRUS  
SALONS DE COIFFURE ET COIFFEURS A DOMICILE  
A DATE DU 20 AVRIL 2020**

*Objectif :* le présent document vise à informer les entreprises de coiffure de l'état des dispositifs et mesures visant à les accompagner pour faire face à la crise actuelle.

*Ayant une vocation synthétique et opérationnelle, nous vous invitons pour de plus amples détails, à consulter le site UNEC dans son espace adhérent, ainsi que les divers liens intégrés. Cette synthèse est mise à jour régulièrement et tenue à disposition dans l'espace adhérent.*

## SOMMAIRE

Fermeture administrative obligatoire .....	2
Charges sociales et fiscalité .....	2
Trésorerie : prêts bancaires sous l'égide de BPI.....	3
Crédits bancaires : aménagements .....	3
Médiateur des entreprises pour le traitement d'un conflit avec un client ou un fournisseur .....	3
Allocation d'au maximum 1500 euros pour les indépendants et personnes morales, voire plus en cas de graves difficultés, dans le cadre du fonds de solidarité (décrets des 31 mars et 16 avril).....	3
Possibilité pour les coiffeurs de poursuivre la vente de produits ? .....	6
Arrêt pour garde d'enfants de moins de 16 ans pour les indépendants .....	8
Report et étalement des factures d'eau/énergie, sans pénalité.....	8
Report et étalement voire annulation des loyers, sans pénalité .....	8
Aides apportées par les différentes régions.....	10
Gestion des salariés.....	11
Anticiper le redémarrage et les besoins accrus de la clientèle .....	20
Autres mesures.....	20
Interventions de l'UNEC en attente de réponse .....	21
Autres conseils.....	21

## Fermeture administrative obligatoire

- Salons et coiffeurs à domicile.
- Risques pénaux et civils très importants : amendes, travail dissimulé, délit de mise en danger délibérée de la vie d'autrui, concurrence déloyale, fraude à la perception de l'allocation issue de fond de solidarité, atteinte à l'image de la profession, et potentiellement délit d'homicide involontaire.

→ Arrêté du 14 mars 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041722917&dateTexte=20200321>

→ Arrêté du 15 mars 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041723302&categorieLien=id>

→ Décret du 23 mars

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746694&categorieLien=id>

→ Décret du 14 avril modifiant le décret du 23 mars : prolongation de l'état d'urgence sanitaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041797938&dateTexte=&categorieLien=id>

## Charges sociales et fiscalité

### **Prolongement des possibilités de report de cotisations sociales et fiscales pour tout le mois d'avril**

- Pour l'échéance du 15 avril, les entreprises auront de nouveau la possibilité de reporter leurs cotisations en modulant leur paiement.
- L'échéance du 20 avril est de nouveau automatiquement reportée pour les travailleurs indépendants mensualisés.
- Les micro-entrepreneurs peuvent ajuster leur paiement du 30 avril.

### **Les impôts**

Comme en mars, les entreprises qui subissent des difficultés financières liées à la crise sanitaire auront la possibilité de demander un report de leurs échéances d'impôts directs d'avril et pour les cas les plus difficiles des remises.

Contactez les services des impôts/URSSAF/sécurité sociale des indépendants, CCSF en cas de difficultés de paiement, ou son comptable pour procéder aux démarches.

→ Les mesures de soutien et les contacts :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>

→ Les réponses du Gouvernement aux difficultés rencontrées par les indépendants (dont les micro-entrepreneurs) : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/covid-independants.pdf>

→ FAQ Entreprises : [https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus\\_faq\\_entreprises.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf)

## La TVA

Seuls les impôts directs peuvent faire l'objet de report de paiement ou éventuellement de remise. **Aussi, aucun report de paiement ou remise de droits en matière de TVA ne peut être accordé aux entreprises.**

Toutefois, dans l'hypothèse où vous êtes dans l'incapacité de rassembler l'ensemble des pièces utiles pour établir votre déclaration de TVA (**régime du réel normal**) dans le contexte actuel de confinement, un système de déclaration reposant sur une évaluation de l'impôt dû est mis en œuvre.

Vous trouverez les instructions détaillées sur le [lien](#) rubrique : « Je ne peux pas souscrire ma déclaration de TVA ; Un dispositif exceptionnel est-il prévu en l'absence de report d'échéances ? »

## Trésorerie : prêts bancaires sous l'égide de BPI

Contactez votre banque et contactez BPI puis télécharger les formulaires en ligne.

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

## Crédits bancaires : aménagements

Dans cette période particulière, les banques doivent instruire vos demandes de manière éclairée et rapide. En cas de refus de rééchelonnement d'une dette, ou de refus de crédit de trésorerie :

<https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

## Médiateur des entreprises pour le traitement d'un conflit avec un client ou un fournisseur

<https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>

## Allocation d'au maximum 1500 euros pour les indépendants et personnes morales, voire plus en cas de graves difficultés, dans le cadre du fonds de solidarité (décrets des 31 mars et 16 avril)

Sont concernés par cette aide les TPE, indépendants, micro-entrepreneurs, jusqu'à 10 salariés, qui font moins d'1 million d'euros de CA ainsi qu'un bénéficiaire annuel imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant inférieur à 60 000 euros et qui subissent une fermeture administrative (c'est le cas des entreprises de coiffure, la notion de perte de CA de plus de 50 % ne leur est donc pas applicable), avec un début d'activité avant le 1<sup>er</sup> février 2020.

Le fonds comporte deux volets :

**Le premier volet** permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars et avril 2020, dans la limite de 1500 euros, défiscalisée.

La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est précisée dans le tableau ci-dessous :

Au titre du mois de mars :

Entreprises existantes au 1 <sup>er</sup> mars 2019	Chiffre d'affaires du mois de mars 2019
Entreprises créées après le 1 <sup>er</sup> mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 1 <sup>er</sup> mars 2020
Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1 <sup>er</sup> avril 2019 et le 1 <sup>er</sup> mars 2020

Au titre du mois d'avril :

Entreprises existantes au 1 <sup>er</sup> mars 2019	Chiffre d'affaires du mois d'avril 2019 <i>Ou, au choix de l'entreprise</i> Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
Entreprises créées après le 1 <sup>er</sup> mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020

Les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite au 1<sup>er</sup> mars 2020 ou dont le dirigeant a bénéficié **d'au moins 800 euros d'indemnités journalière en mars ou avril**, selon le cas, ne sont pas éligibles.

L'aide est octroyée même en cas d'activité de vente à distance à titre accessoire.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice et les groupes de sociétés (voir détails : [https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds\\_de\\_solidarite.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf)).

**Le second volet** permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2000 euros et 5000 euros lorsque :

- Leur actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours et le montant de leur charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 ;
- elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.

Pour en faire la demande, l'entreprise doit avoir au moins un salarié. Les régions sont en charge de l'instruction de ce deuxième volet.

### **Démarches :**

#### **Pour le premier volet de l'aide :**

Depuis le vendredi 3 avril 2020, toutes les entreprises éligibles pour l'aide au titre du mois de mars peuvent faire leur demande sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

**Pour le second volet de l'aide :**

Depuis le 15 avril 2020, l'entreprise peut se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elle exerce son activité. Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joint une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque. L'aide sera versée par la DGFIP.

→ Portail de déclaration

<https://www.impots.gouv.fr/portail/>

→ Aide en ligne :

[https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds\\_soutien\\_pas\\_a\\_pas\\_tpe.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_soutien_pas_a_pas_tpe.pdf)

→ Q/R fonds de solidarité

[https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds\\_solidarite\\_faq-10042020-10h10.pdf](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_solidarite_faq-10042020-10h10.pdf)

Pour aller plus loin

→ Pour obtenir plus de détails sur l'aide et les démarches à réaliser :

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds\\_de\\_solidarite.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite.pdf)

→ Décret fonds de solidarité du 30 mars 2020

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041768315&dateTexte=&categorieLien=id>

→ Reconduction pour avril, décret du 16 avril :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041804376&dateTexte=&categorieLien=id>

## Possibilité pour les coiffeurs de poursuivre la vente de produits ?

Beaucoup de coiffeurs s'interrogent sur la possibilité de réaliser de la vente de produits capillaires soit par livraison ou par retrait. L'UNEC vous propose son analyse juridique.

### **1<sup>ère</sup> partie : activités possibles suite à la fermeture administrative des salons et coiffeurs à domicile**

#### **1- Concernant l'activité de livraison :**

Au vu des arrêtés des 14 et 15 mars, seule la livraison ou la vente à distance sont possibles.

L'article 1-I précise que les établissements relevant des catégories mentionnées à l'article GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980 et repris dans l'arrêté ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020.

Parmi ces établissements recevant du public figure « au titre de la catégorie M, les magasins de vente et centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ».

Il en résulte donc la faculté en théorie pour les entreprises de coiffure, de livrer et ce même si ces entreprises sont frappées par une fermeture administrative leur interdisant de recevoir du public.

Toutefois, nous attirons votre attention sur un potentiel risque de verbalisation par les forces de l'ordre en cas de contrôle dans le cadre de l'exercice de cette activité de livraison, au motif que l'activité de coiffure (en salon et à domicile) a été interdite.

De plus, le fait de livrer certains matériels et produits (exemple : ciseaux, brosses, colorations, soins...) pourraient laisser penser que le coiffeur se rend au domicile d'un client pour une prestation de coiffure frappée d'interdiction.

Aussi nous conseillons au coiffeur qui souhaite s'engager dans cette activité de vente à distance de se munir de tout document permettant de prouver l'activité de livraison : bon de commande, facture, bon de livraison, déclaration d'assurance activité accessoire et tout autre indice utile, permettant de démontrer sa bonne foi.

Il pourrait être utile afin de sécuriser au maximum cette activité de livraison, de recourir à des livreurs professionnels, bien que cela reste onéreux.

L'activité de livraison comprend notamment une phase préalable de préparation des commandes. Il faudra veiller à ce que le salon reste bien fermé au public en prenant toutes les mesures nécessaires à savoir serrures fermées à clé, rideaux fermés, apposition de l'affiche ci-après, éclairage réduit...

<https://unec.fr/wp-content/uploads/2020/04/coronavirus-affiche-fermeture.pdf>

Si le coiffeur qui se rend à son salon devait être contrôlé, il lui faudra être muni de son attestation de déplacement dérogatoire et non de l'attestation de déplacement professionnel réservée aux salariés, en cochant le 1er motif de dérogation : « déplacement entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisée sous forme de télétravail ou déplacement professionnel ne pouvant être différé ».

Le coiffeur pourra alors expliquer que dans le cadre de son activité accessoire de livraison, il doit se rendre dans son local professionnel où se trouve son courrier, son stock de produits et autres petits matériels nécessaires à la vente à distance.

Dans cette hypothèse et pour ce qui concerne plus spécifiquement les sociétés, il conviendra de vérifier que l'objet social dans les statuts est suffisamment large pour couvrir cette activité, puis de contacter son assureur RC ainsi que son organisme de prévoyance afin de déclarer le risque pour avoir la certitude d'être garanti.

Dans le cas présent et dans la mesure où la livraison de produits constitue une activité de vente à distance, cela obéit à des règles spécifiques, notamment aux règles protectrices du consommateur prévues pour ces canaux de distribution (cf. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10483>).

Vous trouverez également ci-après un lien vers le site du Ministère de l'économie avec tous les conseils utiles pour organiser ce complément d'activité (guide des précautions sanitaires, utilisation des outils numériques...) <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-e-commerce-offres-preferentielles-commerçants>

## **2 - Concernant le retrait des commandes**

Concernant la possibilité pour les clients de venir retirer des commandes au salon, il est nécessaire de se reporter à l'interdiction générale de se déplacer applicables à l'ensemble de la population et des consommateurs à savoir que le retrait de produits qui ne sont pas de 1<sup>ère</sup> nécessité n'entre pas dans le champ des dérogations (cf. attestation de déplacement dérogatoire officielle et les décrets associés).

Il en résulte que le retrait de commandes n'est pas possible.

## **2<sup>ème</sup> partie - Cumul de la vente à distance et allocation de 1500 €**

Comme évoqué plus haut dans la partie « Allocation 1500 € », le fait de poursuivre une activité accessoire de vente de produits ne prive pas de la possibilité d'obtenir l'allocation d'au maximum 1500 €. L'activité sera toujours considérée comme fermée administrativement lors de la déclaration.

## **3<sup>ème</sup> partie – Nature des produits vendus à distance**

La fabrication par les coiffeurs eux-mêmes de kits de coloration à partir de produits professionnels est totalement déconseillée dans la mesure où cela relève d'une activité de fabrication de produits cosmétiques et que s'agissant de produits réservés à des professionnels, ce qui sort du champ de compétences du coiffeur.

Par ailleurs, les produits professionnels sont différents de ceux vendus dans le commerce à destination du grand public, qui sont munis de mode d'emploi avec toutes les indications et précautions d'utilisation adéquates.

Au-delà, il découlerait de ce reconditionnement la responsabilisation du coiffeur avec tous les risques et obligations liés aux dispositions du Règlement cosmétique en qualité de « Personne Responsable de la mise sur le marché » de ces kits. Pour information, cela nécessite par exemple de disposer d'un dossier d'information sur le kit de coloration capillaire, d'une évaluation de la sécurité pour la santé humaine, faire une notification sur le portail CPNP, étiqueter chaque composant du kit et l'étui, avoir une notice d'utilisation, ....

Dans le cas de figure où les coiffeurs fabriqueraient le mélange pour la coloration et le livreraient au domicile de leur client, d'autres obligations en plus du respect du Règlement cosmétique lui incomberait et leur non-respect serait susceptible d'engager leur responsabilité pénale. Pour exemple, le fait de déposer sur le palier de la porte des domiciles des consommateurs un mélange fait à partir de réactifs destinés à la coloration capillaire ne correspond pas à l'utilisation raisonnablement prévisible des produits, et donc sa responsabilité pourrait être engagée.

Il convient plutôt de conseiller au client d'attendre la fin de la période de confinement.

Pour les clients qui souhaiteraient tout de même dans ce laps de temps trouver une solution alternative, les kits de coloration prêts à l'emploi et conditionnés comme tels dans les grandes surfaces permettent effectivement un recouvrement de l'effet racine, mais ils ne seront pas aussi efficaces et personnalisés que la prestation donnée par un coiffeur ce qui permettra aux professionnels que vous êtes d'effectuer les nécessaires « reprises » après le confinement.

## Arrêt pour garde d'enfants de moins de 16 ans pour les indépendants

<https://declare.ameli.fr/>

S'agissant de l'articulation de l'arrêt garde d'enfants de moins de 16 ans avec l'allocation d'au maximum 1500 €, selon le décret du 30 mars l'intéressé ne peut pas percevoir cette allocation s'il a perçu plus de 800 € d'IJSS au mois de mars 2020.

*A ce jour, l'UNEC n'a pas reçu de réponse de l'administration sur le fait que les personnes ayant perçu plus de 800 € d'IJSS en garde d'enfants de moins de 16 ans ne pourront percevoir cette allocation ce qui entraîne une inégalité de traitement.*

L'UNEC questionne en ce moment l'administration sur le fait de savoir s'il s'agit d'IJSS brutes ou nettes pour les personnes situées aux alentours de 800 €.

→ IJ= revenu annuel moyen des 3 dernières années/730, minimum 22.54 €, maximum 56.35 €, sans carence, 730 correspond à 365 jours\*2.

Vous pouvez également vérifier si votre éventuel organisme de prévoyance complète l'indemnisation même s'il ne s'agit pas d'un arrêt maladie.

## Report et étalement des factures d'eau/énergie, sans pénalité

## Report et étalement voire annulation des loyers, sans pénalité

**Pour les factures d'eau, de gaz et d'électricité, adressez sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report et un étalement à l'amiable à votre fournisseur avec les justificatifs prévus par le décret du 31 mars :**

L'ordonnance du 26 mars interdit les coupures pour non-paiement des factures. Elle permet aussi le report sans pénalité des factures des grands fournisseurs entre le 12 mars et la cessation de l'état



d'urgence avec un étalement sur au minimum 6 mois (voir le détail des fournisseurs dans l'ordonnance ci-après).

Sont concernées les entreprises éligibles au fonds de solidarité (parmi les conditions : 10 salariés maximum, moins d'un million d'euros de CA, bénéfice annuel imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant inférieur à 60 000 €).

Documents à présenter selon le décret du 31 mars pour bénéficier de ces mesures :

-déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions pour être éligible au fonds de solidarité et de l'exactitude des informations déclarées.

→**un modèle de justificatif figure en annexe**

-accusé-réception du dépôt de la demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou, lorsqu'elles ont déposé une déclaration de cessation de paiements ou sont en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, le cas échéant, une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective.

### **Pour les loyers plusieurs situations : (voir en annexe les modèles de courriers)**

1. demande une suspension (entendu comme une annulation) du loyer pour cause de force majeure, selon l'article 1218 du Code civil, du fait de l'arrêté de fermeture administrative, sauf si le bail commercial exclut la force majeure.  
→ l'issue est incertaine en cas de contentieux, la situation financière des deux parties et les aides qu'auraient pu percevoir le salon pouvant entrer en considération, et au vu de certaines positions jurisprudentielles. Le courrier permet toutefois de connaître la position du bailleur. Se rapprocher du service juridique UNEC.
2. dans un deuxième temps, si refus du bailleur, invoquer l'imprévision, selon l'article 1195 du code civil, et la renégociation du contrat lorsque trois conditions sont réunies :
  - un changement de circonstances qui doit être imprévisible lors de la conclusion du contrat : c'est le cas de l'arrêté de fermeture si le bail est conclu avant la pandémie.
  - une exécution dont la charge serait devenue excessivement onéreuse pour l'autre partie : c'est le cas sauf perception d'aides
  - l'absence de clause faisant peser le risque sur l'autre partie au sein du bail : à vérifier dans le bail
3. faire jouer les mesures prises par les centres commerciaux pour les salons concernés :
  - mensualisation des loyers et des charges facturés au titre du 2ème trimestre
  - suspension temporaire de la mise en recouvrement des loyers et charges du mois d'avril.
4. évoquer les mesures gouvernementales prises par l'ordonnance du 26 mars pour les entreprises relevant du fonds de solidarité, parmi les conditions : 10 salariés maximum, moins d'un million d'euros de CA, bénéfice annuel imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant inférieur à 60 000 € (report ou étalement sans pénalités et intérêts de retard) et cet extrait du guide du Ministère de l'économie en date du 27 mars qui reprend ces mêmes mesures:  
<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Coronavirus-MINEFI-10032020.pdf>

« Pour le loyer des locaux commerciaux : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

Concrètement:

-pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue:

o Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement;

o Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.

**Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.»**

Il faudra présenter les documents ci-après selon le décret du 31 mars pour bénéficier de ces mesures :

-déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions pour être éligible au fonds de solidarité et de l'exactitude des informations déclarées.

→un modèle d'attestation figure en annexe

-accusé-réception du dépôt de la demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou, lorsqu'elles ont déposé une déclaration de cessation de paiements ou sont en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, le cas échéant, une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective.

5. Dans tous les cas évoquer la solidarité nationale annoncée par le Président Macron lors de son allocution, et régulièrement par le gouvernement par la suite.

En outre, l'ordonnance du 26 mars interdit les pénalités et sanctions pour ne pas avoir payé le loyer entre le 12 mars et l'expiration d'un délai de deux mois après la cessation de l'état d'urgence.

Nous vous proposons des modèles de courrier en annexe et en cas de refus de votre bailleur nous vous invitons à vous rapprocher du service juridique de l'UNEC.

Ordonnance factures et loyer :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755842&dateTexte=&categorieLien=id>

Précisions bénéficiaires (entreprises éligibles au fonds de solidarité et justificatifs à communiquer) :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041774082&dateTexte=&categorieLien=id>

## Aides apportées par les différentes régions

Des mesures ont été adoptées par les Régions pour apporter un soutien aux entreprises impactées par l'épidémie de Coronavirus - Covid-19.

- Bretagne : <https://www.aides-entreprises.fr/actualites/6750>
- Bourgogne-Franche-Comté : <https://www.aides-entreprises.fr/actualites/6747>
- Centre - Val de Loire : <https://www.aides-entreprises.fr/actualites/6751>
- Grand Est : <https://www.aides-entreprises.fr/actualites/6745>
- Hauts-de-France : <https://www.aides-entreprises.fr/actualites/6754>
- Ile-de-France : <https://www.aides-entreprises.fr/actualites/6753>
- Normandie : <https://www.aides-entreprises.fr/actualites/6752>
- Nouvelle-Aquitaine : <http://www.aides-entreprises.fr/actualites/6749>
- Occitanie : <https://www.aides-entreprises.fr/actualites/6748>
- Pays de la Loire : <https://www.aides-entreprises.fr/actualites/6746>
- PACA : <https://www.aides-entreprises.fr/actualites/6755>
- AURA : <https://www.auvergnerhonealpes.fr/actualite/826/23-covid-19-plan-d-urgence-de-600-m-pour-l-economie.htm>
- GUADELOUPE : <http://www.guadeloupe.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-technologiques-et-sanitaires/Securite-sanitaire/Informations-coronavirus/Tous-les-contacts-pour-les-aides-publiques-aux-entreprises-en-Guadeloupe>
- MARITIMIQUE : <http://martinique.dieccte.gouv.fr/Accompagnement-des-entreprises-en-Martinique-impactees-par-le-coronavirus-COVID>
- REUNION : <https://www.regionreunion.com/actualite/toute-l-actualite/article/covid-19-comite-economique-exceptionnel-des-mesures-concretes-et-rapides-pour-sauver-l-activite-et-l-emploi>

## Gestion des salariés

### Activité partielle (au plus tard jusqu'au 31/12/2020)

- Montant : salaire maintenu à 84% du net ou 100% du SMIC, plafond 4.5 SMIC, sans les heures supplémentaires (exemple salon à 39h), remboursement intégral par l'Etat.

Ordonnance du 27 mars:

-Salarié protégé : pas besoin de son accord si la mesure est collective.

-Salariés à temps partiel : l'indemnité est à minima au taux horaire du SMIC (sauf pour certaines exceptions dont le taux horaire est habituellement inférieur au taux du SMIC).

-Contrats d'apprentissage et contrats pro : il faut se baser sur le pourcentage du SMIC qui leur est applicable (non concernés par le plancher horaire de 8.03 €).

Selon le Q/R apprentissage du ministère du travail à jour du 6 avril, pour ces contrats, l'indemnité d'activité partielle est égale à leur rémunération antérieure (l'indemnisation versée couvre à la fois la rémunération applicable au titre des dispositions du Code du travail et la part conventionnelle).

Pour la branche coiffure il faut donc prendre les taux conventionnels.

Selon ce même Q/R ainsi que le Q/R activité partielle à jour du 3 avril, si la formation se poursuit en e-learning il convient d'indemniser cette partie dans les conditions d'indemnisation de l'activité partielle (il s'agit ici de la position de l'administration).

Ordonnance du 15 avril : ouverture aux cadres dirigeants mais uniquement en cas de fermeture de l'entreprise ou d'une partie de l'établissement, et non pas en cas de réduction d'horaire.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041800927&dateTexte=&categorieLien=id>

- Charges sociales : exonérée des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale.  
CSG et CRDS : voir mise à jour lien URSSAF <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-l-actualite-employeur/activite-partielle--nouveau-disp.html>

**Plate-forme de déclaration :** <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

*(Délai de 30 jours pour y procéder, avec effet rétroactif)*

Nouveau : au vu des difficultés rencontrées le ministère du Travail a décidé que les demandes d'activité partielle pour le mois de mars pourront être déposées jusqu'au 30 avril, avec effet rétroactif.

**Documentation** <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

Q/R activité partielle : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-document-precisions-activite-partielle.pdf>

Q/R apprentissage : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/qr-coronavirus-apprentissage-15032020.pdf>

Décret du 25 mars :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755956&categorieLien=id>

Ordonnance activité partielle du 27 mars :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041762506&categorieLien=id>

Décret d'application du 16 avril qui apporte certaines précisions sur l'ordonnance et notamment pour les forfaits jours :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/4/16/2020-435/jo/texte>

## **Arrêt pour garde d'enfants de moins de 16 ans (ce dispositif ne peut plus être activé pour les entreprises fermées)**

- *A déclarer par l'employeur sur la base d'une attestation sur l'honneur, sans délai de carence, IJSS et maintien de salaire par l'employeur dès le 1er jour sans condition d'ancienneté (au moins 90% du net).*  
Lien vers l'attestation : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/19032020-attestation-de-garde.pdf>
- *Platte-forme de déclaration :* <https://declare.ameli.fr/>

## **Articulation arrêt pour garde d'enfants de moins de 16 ans, arrêt maladie, activité partielle ?**

### **1. Si le salarié bénéficie au préalable d'un arrêt de travail pour maladie et que les salariés de l'entreprise sont postérieurement placés en activité partielle**

Le salarié reste en arrêt maladie indemnisé jusqu'à la fin de l'arrêt prescrit. Le complément employeur, versé en plus de l'indemnité journalière de sécurité sociale, s'ajuste pour maintenir la rémunération à un niveau équivalent au montant de l'indemnisation due au titre de l'activité partielle, soit au moins 70% du salaire brut, car le complément employeur ne peut conduire à verser au salarié un montant plus élevé que celui qu'il toucherait s'il n'était pas en arrêt.

Le complément employeur reste soumis aux mêmes prélèvements sociaux et fiscaux : il est donc soumis aux cotisations et aux contributions sociales de droit commun comme s'il s'agissait d'une rémunération.

Cet ajustement du complément employeur peut faire l'objet de régularisations a posteriori. A la fin de l'arrêt de travail, le salarié bascule alors vers l'activité partielle.

## **2. Si le salarié bénéficie au préalable d'un arrêt de travail dérogatoire mis en place dans le cadre de la gestion de l'épidémie pour isolement ou garde d'enfant et que l'entreprise place ses salariés postérieurement à cet arrêt en activité partielle**

Il convient, dans ce cas, de distinguer deux situations : celle dans laquelle l'activité de l'entreprise est totalement interrompue et celle dans laquelle l'activité de l'entreprise est réduite

### **a) Cas de l'entreprise qui place ses salariés en activité partielle en raison de la fermeture totale ou d'une partie de l'établissement**

La justification des arrêts dérogatoires étant d'indemniser le salarié qui ne peut pas se rendre sur son lieu de travail soit par mesure de protection soit parce qu'il est contraint de garder son enfant, ceux-ci n'ont plus lieu d'être lorsque l'activité du salarié est interrompue puisqu'il n'a plus à se rendre sur son lieu de travail. Dans ces conditions, le placement des salariés en activité partielle, lorsque l'établissement ou la partie de l'établissement auquel est rattaché le salarié ferme, doit conduire à interrompre l'arrêt de travail du salarié : l'employeur doit alors signaler à l'assurance maladie la fin anticipée de l'arrêt selon les mêmes modalités qu'une reprise anticipée d'activité en cas d'arrêt maladie de droit commun. Toutefois compte tenu des circonstances exceptionnelles, si l'arrêt de travail dérogatoire est en cours au moment du placement en activité partielle des salariés en raison de la fermeture de tout ou partie de l'établissement, l'employeur peut attendre le terme de l'arrêt en cours pour placer le salarié en activité partielle. En revanche, aucune prolongation ou aucun renouvellement de l'arrêt ne pourra être accordé une fois le placement en activité partielle intervenu. Les employeurs sont donc tenus à ne pas demander le renouvellement des arrêts pour garde d'enfants de leurs salariés. S'agissant des arrêts de travail pour personnes vulnérables qui ont pu valablement se déclarer sur le télé-service de l'assurance maladie, ceux-ci étant automatiquement prolongés par l'Assurance maladie pour la durée du confinement, l'employeur est tenu d'y mettre un terme : l'employeur doit alors signaler à l'assurance maladie la fin anticipée de l'arrêt selon les mêmes modalités qu'une reprise anticipée d'activité en cas d'arrêt maladie de droit commun.

### **b) Cas de l'entreprise qui place ses salariés en activité partielle en raison d'une réduction de l'activité**

Il n'est pas possible de cumuler sur une même période de travail une indemnité d'activité partielle et les indemnités journalières de sécurité sociale. C'est pourquoi quand l'activité partielle prend la forme d'une réduction du nombre d'heures travaillées, il n'est pas possible de cumuler cette activité partielle avec un arrêt de travail dérogatoire pour garde d'enfant ou pour personne vulnérable. L'employeur ne pourra donc pas placer son salarié en activité partielle pour réduction du nombre d'heures travaillées si un arrêt de travail est en cours.

## **3. Si le salarié est d'abord placé en activité partielle et qu'il tombe ensuite malade**

### **Un salarié placé en activité partielle conserve son droit de bénéficier d'un arrêt maladie (hors arrêts pour garde d'enfant ou personne vulnérables).**

Le bénéfice du dispositif d'activité partielle s'interrompt alors jusqu'à la fin de l'arrêt prescrit (le salarié percevant des indemnités journalières sans délai de carence). Dans ce cas, l'employeur lui verse un complément employeur aux indemnités journalières de sécurité sociale qui s'ajuste pour maintenir la rémunération à un niveau équivalent au montant de l'indemnisation due au titre de l'activité partielle, soit au moins 70% du salaire brut, car le complément employeur ne peut conduire à verser au salarié un montant plus élevé que celui qu'il toucherait s'il n'était pas en arrêt. Ce complément employeur est soumis aux cotisations et aux contributions sociales de droit commun comme s'il s'agissait d'une rémunération.

**Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-document-precisions-activite-partielle.pdf> (pages 23 à 25)**

## Congés

**Congés payés** : il n'est pas possible d'imposer les CP ou de les reporter sans respect du délai de prévenance d'un mois (ordonnance du 25 mars applicable jusqu'au 31 décembre 2020 : sauf accord collectif dans la limite de 6 jours ouvrables et avec un délai de prévenance d'un jour franc, étant noté que la branche coiffure ne contient pas de telles dispositions). Penser au solde de CP fin mai, même s'il est possible en théorie de les reporter sur l'exercice suivant d'un commun accord (à éviter si possible).

**RTT** : selon l'ordonnance du 25 mars applicable jusqu'au 31 décembre 2020, l'employeur peut en revanche imposer ou reporter les RTT et jours de repos des forfaits jours, jusqu'à 10 jours, avec un délai de prévenance d'un jour franc.

Attention à la notion jurisprudentielle d'«abus» en matière de gestion des congés.

→ téléphoner au service juridique pour un accompagnement individuel, chaque situation étant différente et ne pouvant être évoquée dans cette synthèse.

Ordonnance congés du 25 mars:

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755940&dateTexte=&categorieLien=id>

## Contrats

**Périodes d'essai** : dans un contexte de crise liée au coronavirus, une fin d'essai à l'initiative de l'employeur pourrait être considérée comme abusive. En l'état, la période d'essai est suspendue jusqu'à la réouverture.

**CDD et intérim** : il semble à ce jour que la crise liée au coronavirus ne justifie par une rupture du contrat pour force majeure, parmi les autres motifs de rupture.

**Embauches** : il n'est pas possible pour une entreprise de reporter ou d'annuler les embauches faites avant la crise mais avec prise de poste pendant la crise du coronavirus. L'activité partielle doit être privilégiée.

**Préavis de démission durant l'activité partielle** : selon la jurisprudence le préavis n'est pas reporté.

**Titres de séjour** : pour les titres expirés entre le 16 mars et le 15 mai, prolongation de 90 jours.

Ordonnance titre de séjour du 25 mars :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041756029&dateTexte=&categorieLien=id>

**Salariés protégés** : une ordonnance du 25 mars 2020 a prorogé, de façon générale, les délais légaux et réglementaires pour tenir compte des perturbations engendrées par la crise sanitaire. Une instruction du ministère du Travail clarifie l'impact de ce texte sur les procédures d'autorisation de licenciement, de transfert ou de rupture conventionnelle des salariés protégés.

*Instruction DGT du 7 avril 2020*

## Les salariés en arrêt de travail basculeront en activité partielle à compter du 1er mai

Le décret du 16 avril vise les salariés qui bénéficient d'un arrêt de travail de droit commun indemnisé par l'assurance maladie et celles, exceptionnelles, prises sur le fondement de l'[article L.16-10-1 du code de la sécurité sociale](#). Il aligne les délais de carence applicables pour le versement de ces indemnités complémentaires sur ceux applicables pour le versement par la sécurité sociale des indemnités journalières.

De plus, par dérogation à l'[article D.1226-4 du code du travail](#), les durées des indemnités de ces salariés qui seront effectuées ne seront pas prises en compte dans l'appréciation de la durée maximale d'indemnisation au cours de 12 mois.

Enfin, à compter du 12 mars jusqu'au 30 avril 2020, le montant de l'indemnité complémentaire est maintenu à 90 % pour tous les salariés, quelle que soit leur ancienneté, qui bénéficient d'un arrêt de travail en application des dispositions prises pour l'application de l'[article L.16-10-1 du code de la sécurité sociale](#).

Par ailleurs, le [PLFR](#), adopté samedi en première lecture à l'Assemblée nationale, prévoit qu'à compter du 1er mai, les salariés en arrêt de travail seront placés en activité partielle et percevront l'indemnité correspondante (70 % du salaire brut, 100 % pour les salariés rémunérés au Smic). L'ensemble des arrêts de travail seront concernés, quelle que soit la date du jour de début de l'arrêt de travail et pour toute la durée de la mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile concernant le salarié ou son enfant.

Décret du 16 avril

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041804376&categorieLien=id>

## Prévoyance AG2R

Ci-après le lien vers les mesures prises par AG2R :

<https://www.ag2ramondiale.fr/files/live/sites/portail/files/pdf/Culture-branches/Kit%20information%20Covid-19%20version%201er%20avril%202020.pdf>

## Participation, intéressement

Si les sommes devaient être versées avant le 1er juin 2020, dans le cadre d'un exercice comptable correspondant à l'année civile, l'ordonnance du 25 mars reporte à titre exceptionnel ce délai au 31 décembre 2020.

Ordonnance participation/intéressement du 25 mars :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755930&dateTexte=&categorieLien=id>

## Prime de pouvoir d'achat

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril assouplit les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, exonérée de cotisations et contributions sociales et d'impôts sur le revenu.

Elle reporte la date limite de versement de la prime du 30 juin au 31 août 2020.

Par ailleurs, jusqu'à 1000 €, il n'est plus nécessaire d'être couvert par un accord d'intéressement.

En outre, pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, ce plafond est relevé à 2 000 euros.

De même, la possibilité de conclure un accord d'intéressement d'une durée dérogatoire est également reportée au 31 août 2020.

Enfin, pour permettre de récompenser plus spécifiquement les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de covid-19, un nouveau critère de modulation du montant de la prime pourra également être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime. Il sera désormais possible de tenir compte des conditions de travail liées à l'épidémie.

Ordonnance prime pourvoir d'achat du 1<sup>er</sup> avril :

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776873&dateTexte=&cat](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776873&dateTexte=&categorieLien=id)  
[egorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776873&dateTexte=&cat)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776879&dateTexte=&cat>  
[egorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776879&dateTexte=&cat)

## Impacts sur la formation, les contrats d'apprentissage, de professionnalisation, les CQP responsable de salon...

L'OPCO EP travaille actuellement sur le sujet avec la Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, et les partenaires sociaux, au sujet des modalités d'examen, d'éventuels reports des sessions de formation, des conditions de financement des formations et rémunération des alternants, des conditions d'application de l'activité partielle aux alternants ayant poursuivi leur formation à distance...

Nous vous tiendrons informés.

Dans l'attente, une ordonnance formation est paru venant apporter certaines précisions utiles :

### **Ordonnance formation du 1<sup>er</sup> avril :**

**-Prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation**, pour tenir compte de la suspension de l'accueil des apprentis et des stagiaires par les centres de formation d'apprentis et les organismes de formation depuis le 12 mars 2020. Eu égard aux circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, l'activité de ces organismes ne peut donc pas s'exercer conformément au calendrier de l'alternance initialement prévu lors de la conclusion du contrat, des sessions de formation et parfois des examens terminaux sont par conséquent reportés, à des dates qui peuvent être postérieures aux dates de fin d'exécution des contrats. L'objectif est de permettre aux parties, si elles le souhaitent, de prolonger les contrats afin qu'ils puissent couvrir la totalité du cycle de formation.

Il est également rendu possible de prolonger la durée pendant laquelle un jeune peut rester en formation dans un centre de formation des apprentis sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle en attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage. Cette période est en principe de trois mois, mais elle sera rallongée à six mois, compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire qui ne facilitent pas la recherche d'un employeur.

-est reporté du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 l'échéance fixée initialement par la loi aux organismes de formation professionnelle pour obtenir la certification qualité.

-est reportée d'un an, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'échéance de l'enregistrement, dans le répertoire spécifique tenu par France compétences, des certifications ou habilitations recensées à l'inventaire au 31 décembre 2018.



-est reportée jusqu'au 31 décembre 2020 la réalisation par l'employeur des entretiens d'état des lieux du parcours professionnel de chaque salarié, ainsi que la mesure transitoire prévue par l'[ordonnance n° 2019-861 du 21 août 2019](#) qui permet à l'employeur de satisfaire à ses obligations en se référant soit aux dispositions en vigueur au 31 décembre 2018, soit en prenant en compte celle issue de la loi du 5 septembre 2019.

Sont par ailleurs suspendues jusqu'au 31 décembre 2020, l'application des sanctions prévues par la loi dans le cas où ces entretiens n'auraient pas été réalisés dans les délais.

-sont autorisés les opérateurs de compétences et les commissions paritaires interprofessionnelles régionales, associations dénommées Transition Pro, à financer de manière forfaitaire les parcours de validation des acquis de l'expérience, depuis le positionnement, jusqu'au jury, y compris l'accompagnement à la constitution des dossiers de recevabilité. Le montant du forfait de prise en charge financière sera déterminé par les financeurs, dans la limite de 3 000 €. A titre dérogatoire, les opérateurs de compétences pourront mobiliser à cet effet les fonds dédiés au financement de l'alternance ou les contributions complémentaires collectées pour le développement de la formation professionnelle continue. Les associations Transition Pro pourront mobiliser les fonds destinés au financement des transitions professionnelles.

Ces dispositions visent à faciliter l'accès à la validation des acquis de l'expérience et de prévenir les difficultés d'accès à ce dispositif dans la période actuelle, notamment par le renforcement des accompagnements préalables nécessaires. La période de confinement peut en effet être l'occasion d'entreprendre ou de finaliser une validation des acquis de l'expérience à distance, notamment pour les salariés placés en activité partielle, sous réserve que les modalités d'accompagnement et de financement soient adaptées. Ces dispositions s'appliqueront jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776895&dateTexte=&cat](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776895&dateTexte=&categorieLien=id)

[egorieLien=id](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776899&dateTexte=&categorieLien=id)  
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776899&dateTexte=&cat>

### **Organisation pour le passage des diplômes en apprentissage (communiqué de presse du 16 avril) : aménagement et assouplissement des règles**

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/organisation-pour-le-passage-des-diplomes-en-apprentissage>

### **Ordonnance du 15 avril :**

**Sur la formation** : exclusion des dispositions relatives aux prolongations de contrat, à l'âge maximal, à la durée, afin de pouvoir aménager les contrats d'apprentissage et de professionnalisation dans le contexte lié au Coronavirus.

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041800927&dateTexte=&cat](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041800927&dateTexte=&categorieLien=id)

## **Santé au travail**

### **Ordonnance santé au travail du 1<sup>er</sup> avril :**

-les services de santé au travail participent, pendant la durée de la crise sanitaire, à la lutte contre la propagation du covid-19, notamment par la diffusion de messages de prévention à l'attention des

employeurs et des salariés, l'appui aux entreprises dans la mise en œuvre de mesures de prévention adéquates et l'accompagnement des entreprises amenées à accroître ou adapter leur activité.

-le médecin du travail peut prescrire et renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19 et procéder à des tests de dépistage du covid-19, selon un protocole défini par arrêté des ministres chargés de la santé et du travail et dans des conditions définies par décret.

-les visites prévues dans le cadre du suivi de l'état de santé des travailleurs peuvent être reportées, sauf lorsque le médecin du travail les estimerait indispensables. Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les modalités d'application de cet article, notamment pour les travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel renforcé car exposés à des risques particuliers, ou d'un suivi adapté : travailleurs de nuit, travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité, mineurs, femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes.

-possibilité de report ou d'aménagement des autres catégories d'interventions des services de santé au travail dans ou auprès de l'entreprise sans lien avec l'épidémie (études de poste, procédures d'inaptitude, réalisation de fiches d'entreprise, etc.), sauf si le médecin du travail estime que l'urgence ou la gravité des risques pour la santé des travailleurs justifient une intervention sans délai.

-les dispositions permettant les reports de visites ou d'interventions sont applicables jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 août 2020.

Les visites qui se seraient vues reportées après cette date doivent être organisées avant une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2020.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041789669&dateTexte=&categorieLien=id>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776882&dateTexte=&categorieLien=id>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776887&dateTexte=&categorieLien=id>

Décret du 8 avril 2020 : liste des visites médicales qui peuvent être reportées et celles qui doivent être maintenues :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041789669&categorieLien=id>

Obligations en matière de santé-sécurité : le ministère du Travail, dans son questions/réponses sur le coronavirus à l'attention des entreprises et des salariés actualisé au 8 avril, évoque les conséquences pour l'employeur en la matière (formations, vérifications, renouvellements...)

**Dans l'optique de la reprise, pense à la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).**

## Représentants du personnel

### **Ordonnance représentants du personnel du 1<sup>er</sup> avril :**

- L'ordonnance prévoit un certain nombre de mesures ayant trait aux élections professionnelles, consultables dans les liens ci-après.

- Elargissement de la possibilité de recourir à la visioconférence pour tenir les réunions des comités sociaux et économiques et des comités sociaux et économiques centraux, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sans la limite de trois par année civile, après en avoir informé les membres.

En effet, en l'absence d'accord entre l'employeur et les membres élus du comité, le recours à la visioconférence est actuellement limité à trois réunions par année civile.

De plus, l'ordonnance permet, également à titre dérogatoire et temporaire, dans des conditions à définir par décret à venir, l'organisation de réunions de ces comités par conférence téléphonique et messagerie instantanée, après en avoir informé les membres. L'employeur ne peut avoir recours au dispositif de messagerie instantanée que de manière subsidiaire, en cas d'impossibilité d'organiser la réunion du comité par visioconférence ou conférence téléphonique.

Dans le contexte d'état d'urgence sanitaire, ces mesures présentent le double avantage d'assurer la continuité du fonctionnement des instances, et notamment de permettre leur consultation sur les décisions de l'employeur induites par la crise sanitaire, tout en respectant la mesure de confinement. Ces dispositions dérogatoires et temporaires sont applicables aux réunions convoquées jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Elles sont également applicables à toutes les autres instances représentatives du personnel régies par les dispositions du code du travail.

-Sont modifiés les articles [5](#), [6](#) et [7](#) de l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos pour adapter les règles applicables en matière d'information et de consultation du comité social et économique aux mesures prises en urgence par l'employeur pour adapter à la hausse ou à la baisse la durée du travail applicable dans l'entreprise. Le droit commun prévoit que le comité social et économique est préalablement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur la durée du travail : il dispose d'un mois à compter de sa saisine pour rendre son avis. Afin de garantir l'effet utile des dispositions d'urgence prévues par l'ordonnance du 25 mars 2020, il est proposé, à titre exceptionnel, que le comité soit informé concomitamment à la mise en œuvre, par l'employeur, d'une faculté ou d'une dérogation offerte par les articles 2, 3, 4, 6 et 7 de cette ordonnance, son avis pouvant être rendu dans un délai d'un mois à compter de cette information.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776914&dateTexte=&categorieLien=id>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776922&dateTexte=&categorieLien=id>

### **Décret consultations représentants du personnel du 10 avril**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041794077&dateTexte=&categorieLien=id>

### **Ordonnance du 15 avril :**

**Délais réduits en matière de procédure d'établissement des accords collectifs (opposition, consultation, etc.)**

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041800927&dateTexte=&categorieLien=id>

## Organes dirigeants

### Ordonnance du 25 mars

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755899&categorieLien=id>

### Décret du 10 avril

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041794017&dateTexte=&categorieLien=id>

### Ordonnance du 15 avril

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041800927&dateTexte=&categorieLien=id>

## Anticiper le redémarrage et les besoins accrus de la clientèle

Par la gestion des CP, de l'absentéisme, de la trésorerie, prévoir de recourir aux heures supplémentaires si nécessaire, construire des scénarios d'impact sur les ventes.

## Autres mesures

- Mise en place en avril 2020 d'une « indemnité de perte de gains » pour les indépendants par le Conseil de la Protection Sociale des indépendants (CPSTI)

Cette aide exceptionnelle validée par le par le CPSTI, avec l'accord des ministères de tutelle, sera modulable en fonction du niveau de cotisations de chacun au régime de retraite complémentaire des indépendants (RCI), et ce dans **la limite maximale de 1250 € nets d'impôts et de charges sociales**. Le paiement de cette somme, qui ne pourra excéder le montant des cotisations annuelles au RCI, sera uniquement conditionné au fait d'être en activité au 15 mars 2020 et immatriculé avant le 1er janvier 2019. Elle sera versée par le CPSTI, via les URSSAF, sans que les indépendants concernés n'aient la moindre démarche à accomplir.

**Cette aide sera cumulable avec le fonds de solidarité et donc l'allocation d'au maximum 1 500 € mise en place par le gouvernement à l'intention des petites entreprises.**

- Fonds d'action sociale sécurité sociale des indépendants :  
<https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>

Cette aide financière du CPSTI est **exclusivement accessible** aux travailleurs indépendants **ne pouvant pas bénéficier** de l'aide du fonds de solidarité.

- Contrats retraite Madelin : possibilité de déblocage en cas de surendettement  
→ à éviter au vu des nombreuses mesures gouvernementales

## Interventions de l'UNEC en attente de réponse

- Mise en œuvre des assurances perte d'exploitation (à noter que les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 200 millions au titre de l'autre dispositif « fonds de solidarité-1500 euros » évoqué plus haut).
- Analyse des actions possibles sur les fonds d'action sociale prévoyance et frais de santé de la branche coiffure avec l'ensemble des partenaires sociaux.
- Rallongement des délais de paiement des factures fournisseurs.

## Autres conseils

- Eviter les déplacements professionnels et si impératif (démarches administratives etc.) se doter de l'attestation spécifique.
- Garder le contact avec le Comité Social et Economique s'il existe.

## Contacts

### UNEC

Sujets juridiques : [conseiljuridique@unec.fr](mailto:conseiljuridique@unec.fr), tel : 0142615080

Sujets économiques : [contact@unec.fr](mailto:contact@unec.fr), tel std 0142615324

<https://www.unec.fr/>, espace adhérents/info adhérent/rubrique coronavirus

### LES CONTACTS CCI

<https://www.cci.fr/coronavirus-entreprise#carteCCI>

### CONTACTS CMA

<http://covidcma.artisanat.fr/#/>

### CONTACTS REGIONS DE FRANCE

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Contacts\\_regionaux\\_Coronavirus.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/Contacts_regionaux_Coronavirus.pdf)

**Pour toute question sur le Covid-19** : numéro vert 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000

## ANNEXE

### MODELES DE COURRIERS A ADRESSER A VOTRE BAILLEUR

#### OPTION 1 : Demande d'annulation des loyers et charges en l'absence de clause renonçant à la force majeure au sein du bail

→ l'issue est incertaine en cas de contentieux, la situation financière des deux parties et les aides qu'auraient pu percevoir le salon pouvant entrer en considération, de même au vu de certaines positions jurisprudentielles. Le courrier permet toutefois de connaître la position du bailleur. Se rapprocher du service juridique UNEC en cas de difficultés.

#### LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

Madame, Monsieur,

Mon salon de coiffure étant fermé administrativement par arrêté du 14 mars 2020 modifié par arrêté du 15 mars 2020, dans le cadre de la crise liée au coronavirus et aux mesures de confinement associées, je vous demande par la présente l'annulation des loyers et charges courant à compter du xx mars jusqu'à la reprise de mon activité.

Mon entreprise se trouve en effet dans un contexte difficile de nature à mettre son existence en péril.

Référence du bail :

Local situé .....

Dernier loyer mensuel .....

A l'appui de ma demande et comme l'a régulièrement rappelé le gouvernement, la crise actuelle et l'arrêté de fermeture qui a frappé mon salon avec impossibilité de réaliser du chiffre d'affaires sur la période concernée, constituent un cas de force majeure (article 1218 du code civil) justifiant l'annulation de mes loyers et charges.

En outre, dans son allocution du 16 mars 2020, le Président Macron a annoncé, s'agissant des entreprises frappées par la crise liée au coronavirus, que « *pour les plus petites d'entre elles...les factures d'eau, de gaz ou d'électricité ainsi que les loyers devront être suspendus* ».

Enfin, le gouvernement, dont le ministre de l'économie Bruno Lemaire, ont appelé solennellement à la solidarité entre tous les acteurs économiques afin d'assurer la pérennité des petites entreprises.

En vous remerciant par avance pour votre réponse et restant à disposition pour échanger sur le sujet.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**OPTION 2 ou suite de l'OPTION 1: invoquer l'imprévision en l'absence de clause y renonçant au sein du bail**

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

Madame, Monsieur,

Mon salon de coiffure étant fermé administrativement par arrêté du 14 mars 2020 modifié par arrêté du 15 mars 2020, dans le cadre de la crise liée au coronavirus et aux mesures de confinement associées, je vous demande par la présente une renégociation du montant des loyers et charges courant à compter du XX mars jusqu'à la reprise de mon activité.

En effet, selon les dispositions de l'article 1195 du code civil : « *Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.*

*En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.*

Mon entreprise se trouve en effet dans un contexte difficile de nature à mettre son existence en péril.

Référence du bail :

Local situé .....

Dernier loyer mensuel .....

En outre, dans son allocution du 16 mars 2020, le Président Macron a annoncé, s'agissant des entreprises frappées par la crise liée au coronavirus, que « *pour les plus petites d'entre elles...les factures d'eau, de gaz ou d'électricité ainsi que les loyers devront être suspendus* ».

Enfin, le gouvernement, dont le ministre de l'économie Bruno Lemaire, ont appelé solennellement à la solidarité entre tous les acteurs économiques afin d'assurer la pérennité des petites entreprises.

En vous remerciant par avance pour votre réponse et restant à disposition pour échanger sur le sujet.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



**OPTION 3 : Demande de report de loyer avec étalement à la reprise, correspondant aux mesures gouvernementales (pour les entreprises éligibles au fonds de solidarité)**

LETTRE RECOMMANDEE AVEC AR

Madame, Monsieur,

Mon salon de coiffure étant fermé administrativement par arrêté du 14 mars 2020 modifié par arrêté du 15 mars 2020, dans le cadre de la crise liée au coronavirus et aux mesures de confinement associées, je vous demande par la présente le report de mes loyers et charges courant à compter du xx mars jusqu'à la reprise de mon activité (*ou étalement...*), sans pénalités ni intérêts de retard.

Référence du bail :

Local situé .....

Dernier loyer mensuel .....

A l'appui de ma demande, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 qui, dans le paragraphe g du 1° de l'article 11, prévoyait que le gouvernement était autorisé à prendre une ordonnance permettant de « *reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures* ».

Les bénéficiaires de la mesure relative aux loyers sont « les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 susvisée » et (sous réserve de la production d'une attestation de l'un des mandataires de justice) « celles qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ».

L'ordonnance n° 2020-317 précise que le fonds de solidarité créé pour une durée de trois mois (prorogeable par décret pour une durée supplémentaire maximum de trois mois) a pour objet « le versement d'aides financières aux personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du covid-19 et des mesures prises pour en limiter la propagation ».

L'article 4 de l'ordonnance n° 2020-316 du 25 mars prévoit que les personnes bénéficiaires du fonds de solidarité « ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux, nonobstant toute stipulation contractuelle et les dispositions des articles L. 622-14 et L. 641-12 du code de commerce. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 précitée ».

Le décret n°2020-371 du 31 mars précise que les entreprises bénéficiaires sont les personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et les personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique et remplissant les conditions suivantes : l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés ; le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros ; le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos est inférieur à 60 000 euros ; ces entreprises ont soit fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020, soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % pendant cette période par rapport à l'année précédente ».

En outre, selon le guide du Ministère de l'économie en date du 27 mars 2020 :

*« Le président de la République a annoncé lundi 16 mars 2020 le report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.*

*Comment en bénéficier?*

*Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions (moins d'un million d'euros de CA et bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000€) pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz.*

*•Pour le loyer des locaux commerciaux: les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.*

*Concrètement:*

*-pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue:*

*oLes loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement;*

*oLe recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1er avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question.*

***Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière. »***

Vous trouverez en pièce jointe les documents requis par le décret n°2020-378 du 31 mars 2020 pour bénéficier de ces mesures :

-déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions pour être éligible au fonds de solidarité et de l'exactitude des informations déclarées :

*Le fonds mentionné par l'[ordonnance du 25 mars 2020 susvisée](#) bénéficie aux personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, ci-après désignées par le mot : « entreprises », remplissant les conditions suivantes :*

*1° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 ;*

- 1° Elles ont débuté leur activité avant le 1er février 2020 ;
- 3° Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;
- 4° Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;
- 5° Leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;
- 6° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;
- 7° Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de [l'article L. 233-3 du code de commerce](#) ;
- 8° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de [l'article L. 233-3 du code de commerce](#), la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 4° et 5° ;

-accusé-réception du dépôt de la demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou, lorsqu'elles ont déposé une déclaration de cessation de paiements ou sont en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, le cas échéant, une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective.

En vous remerciant par avance pour votre retour, veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Attestation sur l'honneur (conforme au décret n°2020-378 du 31 mars)**  
**Valable pour les factures d'eau, gaz, électricité, loyer**

J'atteste sur l'honneur que mon salon de coiffure est éligible au fonds de solidarité dans la mesure où il répond aux conditions ci-après, et de l'exactitude des informations déclarées. :

Le fonds mentionné par l'[ordonnance du 25 mars 2020 susvisée](#) bénéficie aux personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, ci-après désignées par le mot : « entreprises », remplissant les conditions suivantes :

...

1° Elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020 ;

...

1° Elles ont débuté leur activité avant le 1er février 2020 ;

3° Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

4° Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;

5° Leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

6° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;

7° Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'[article L. 233-3 du code de commerce](#) ;

8° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'[article L. 233-3 du code de commerce](#), la somme des salariés, des chiffres d'affaires et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 4° et 5° ;

Entreprise : .....

Nom/prénom du Dirigeant : .....

Fait à .....

Le .....

Signature